



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD**
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB**

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf. : dossier 9012/GG

PRÉAVIS – FRI-PERS

du 13 mai 2011

Accès par le Tribunal cantonal Fribourg

Sections civile et pénale

I. Préambule

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (ci-après: LCH),
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants,
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (ci-après: LPrD),
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles,

l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la requête d'accès aux données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS daté du 21 février 2011 (Annexe 1) et sur les modifications requises par courriel le 11 mai 2011. Il est requis un accès aux données du profil P2 et aux données spéciales S3, S4, S5, S9 et S11 (la description du contenu des profils, respectivement des données spéciales se trouve dans l'Annexe 2).

Le but du préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

II. Licéité du traitement

1. Licéité quant à la base légale et quant à la finalité

Conformément aux art. 10 et 12 LPrD, la communication des données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel se fonde sur une base légale, en l'occurrence l'art. 16a LCH.

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 1 LCH.

2. Licéité quant à la proportionnalité

Les art. 6 LPrD et 16a LCH prévoient que les autorités et administrations publiques accèdent aux données de la plate-forme FRI-PERS nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, respectant le principe de proportionnalité.

2.1 Description de l'accomplissement de la tâche

- > Premièrement, selon les art. 247, 255, 272, 277 al. 3 et 296 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008, le tribunal établit les faits d'office. Cela signifie que le tribunal n'est pas lié par les allégations des parties. Il doit donc bénéficier des données nécessaires, d'une part à l'identification des parties, mais d'autre part à l'établissement des faits pertinents dans une cause donnée. Il en est de même en matière tutélaire, où le tribunal établit les faits d'office (art. 11 al. 1 de la Loi cantonale du 23 novembre 1949 sur l'organisation tutélaire ; RSF 212.5.1).
- > Deuxièmement, le Code de procédure pénale suisse prévoit que, sauf disposition contraire, les communications des autorités pénales sont notifiées en la forme écrite. Les autorités pénales notifient leurs prononcés par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception, notamment par l'entremise de la police. Il appartient dès lors au Tribunal cantonal de connaître l'adresse de notification et, en cas de déménagement hors du canton de Fribourg, la nouvelle adresse.
- > Troisièmement, conformément aux art. 14 al. 3 et 38 al. 1 du Règlement du 30 novembre 2010 sur la justice (RSF 130.11 ; RJ), il appartient au greffier ou à la greffière attaché-e à l'autorité judiciaire qui a fixé les frais pénaux de se charger de l'encaissement. Dès lors, il apparaît nécessaire que le Tribunal cantonal ait accès aux données utiles à la notification ainsi qu'à l'identification d'une personne.

2.2 Nécessité de l'accès

Tel qu'il ressort des dispositions légales énumérées ci-dessus, le Tribunal cantonal doit donc disposer des données nécessaires à l'identification d'une personne ainsi que celles en rapport avec la notification, telles que *nom, prénom, sexe, nationalité, date de naissance, adresse, lieu de destination*. De plus, certaines données liées à la filiation, telles que *le nom ou prénom du père ou de la mère* doivent permettre au Tribunal cantonal d'identifier avec précision une personne engagée dans une procédure pendante devant une cour.

Dans un premier temps, le Tribunal cantonal, avait sollicité l'accès aux données du profil P3, englobant les données du profil P1 et P2, et l'accès aux données spéciales S1, S2, S3, S4, S5, S8, S9 et S11 (la description du contenu des profils, respectivement des données spéciales se trouve dans l'Annexe 2). Après discussion, il a restreint sa requête uniquement aux données du profil P1 et P2 et aux données spéciales S3, S4, S5, S8, S9 et S11.

Le profil P2 avec les données spéciales S3, S4, S5, S8, S9 et S11 contient les données nécessaires à l'accomplissement de la tâche telle que décrite ci-dessus. Ces données sont de plus mises à jour régulièrement, ce qui permet de vérifier leur exactitude. Certes, le profil P2 contient également des

données qui ne sont pas directement utiles au Tribunal cantonal, comme p.ex. la catégorie de ménage. Toutefois, dans la mesure où le système groupe au sein d'un profil les données de même sensibilité et que, selon les informations à disposition, il est techniquement laborieux de faire une sélection individuelle des données consultables, l'accès à l'ensemble des données du profil P2 paraît admissible sous l'angle de la proportionnalité.

Pour accomplir ses tâches, le Tribunal cantonal a également requis l'accès à l'historique des données FRI-PERS. En effet, il lui est nécessaire d'accéder à de telles données, afin de suivre les différents changements liés à une personne (déménagement, changement de nom), notamment dans un but d'identification.

III. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

**préavis favorable à l'accès aux données personnelles P2,
et aux données spéciales S3, S4, S5, S8, S9 et S11
avec l'historique des données**

de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) par le Tribunal cantonal.

IV. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > L'accès étendu aux données de la plate-forme FRI-PERS (la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements) n'est pas requis: l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ne se prononce dès lors pas à ce sujet et réserve un avis ultérieur en la matière.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.

Dominique Nouveau Stoffel
Préposée cantonale à la protection des données

Annexe

—

- formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS
- liste des données contenues dans les différents profils et données spéciales
- courriel du 11 mai 2011